
Renvoi au comité d'instruction publique de l'offre de la commune de Charly, consistant en calices, encensoir, hochets, ainsi que des lettres de prêtrise et du traitement de son curé, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'offre de la commune de Charly, consistant en calices, encensoir, hochets, ainsi que des lettres de prêtrise et du traitement de son curé, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793).
In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40591_t1_0322_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

enfants seront élevés en républicains, ils travailleront avec leur père et seront toujours assez riches s'ils deviennent vertueux.

Pour moi, citoyens, lorsque mes forces m'abandonneront, si j'éprouve des besoins auxquels ne pourrait pas suffire le travail de mes enfants, je n'hésiterai pas de recourir à la générosité de la République, qui prendra soin des vieillards indigents.

Signé : Maurice-André GAILLARD.

Séance publique du 22 brumaire.

Libre Javelot, père d'une nombreuse famille, fait hommage à la patrie d'une pension de 133 liv. 6 s. 8 d. qu'il touche de la République, en qualité d'ancien employé au ci-devant chapitre de Melun; il demande que cette pension soit mise à la disposition de cette Montagne d'où part chaque jour la foudre qui écrase les restes de l'hydre de l'aristocratie. Il est persuadé que les braves Montagnards sauront faire distribuer cette somme à des sans-culottes plus nécessiteux que lui.

Le Conseil, ouï le procureur syndic,

Considérant que l'exemple des citoyens Gaillard et Javelot peut avoir de nombreux imitateurs, arrête qu'extraît du procès-verbal sera adressé à la Convention, qui sera invitée à l'insérer au *Bulletin*.

Pour extrait :

MARILLIER, *président*;
LABORIE, *pour le secrétaire*.

La commune de Charly vient déposer des calices, des encensoirs, tous les hochets, en un mot, de la vanité sacerdotale. « Nous ne vous offrons point notre curé, dit-elle, car que feriez-vous d'un tel présent? » Mais le curé présent renonce aux fonctions sacerdotales, remet ses lettres de prêtrise et offre son traitement à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit l'offre de la commune de Charly (2).

« Charly, 22 brumaire, 2^e de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous nous avez donné une Constitution que nous avons acceptée aux cris répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* Le code civil, le mode d'instruction publique, incessamment décriés, mettront le comble à votre gloire.

« Les citoyens composant la commune de Charly, chef-lieu de canton, département de l'Aisne, dont nous sommes les représentants, déposent, par nos mains, sur l'autel de la patrie, ces calices, cet encensoir, tous ces hochets en un mot de la vanité sacerdotale, aussi inutiles que superflus, et qui sympathisent si peu avec l'esprit simple de l'évangile. Nous ne vous offrons point notre curé, car que feriez-vous d'un tel présent? Mais comme vicaire, j'offre à ma

patrie mon traitement. Victime du despotisme paternel, aveuglément dirigé, j'ai vécu dans un cloître pendant sept ans, gémissant sans murmurer de la perte de ma liberté, et nourrissant en secret mon âme des vérités sublimes de l'auteur d'*Emile*; mon amour soutenu pour la Révolution, j'en atteste ici mes collègues, m'a mérité l'estime de mes concitoyens; ils m'ont élu maire; j'ai institué une Société populaire dont j'ai été ensuite le président, et, en sincère ami de l'humanité, je renonce pour toujours à toutes mes fonctions ecclésiastiques, et à la qualité de ministre du culte catholique. Je vous présente mes lettres de prêtrise, vrais brevets suspects et cartes inciviques, dont je me dépouille avec joie pour en faire un autodafé. Veuillez, citoyens représentants, m'accorder la faveur d'être rayé d'une classe d'hommes trop justement abhorrée d'un peuple si souvent sa dupe; ainsi régénéré et purifié, j'unirai, à mon retour, mes destinées à celles d'une jeune fille aussi sage que patriote, et ma reconnaissance sera éternelle.

« O toi, sublime Montagne, d'où partent les rayons qui éclairent le monde entier, reçois mes hommages, sois toujours ferme dans ta marche, et la République est sauvée. »

(Pas de signature.)

« La Convention nationale décrète (1) la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'offrande, faite par la commune de Thiberville, de l'argenterie de l'église de cette commune;

« Renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour les moyens de fournir les deux pièces de canon sollicitées pour la compagnie des canoniers du canton de Thiberville;

« Renvoie à l'Administration des postes la demande de l'établissement d'un bureau de poste à Thiberville;

« Charge l'Administration du district de Bernay de pourvoir à l'établissement d'une maison d'arrêt dans la commune de Thiberville (2). »

Suit la pétition de la commune de Thiberville (3).

Le conseil général et la Société populaire de Thiberville, chef-lieu de canton, district de Bernay, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« En reconnaissance du décret sur la suppression définitive des droits de cens et rentes ci-devant seigneuriales, qui a précipité dans un oubli éternel le fédéralisme,

« Nous nous empressons de vous faire passer toute l'argenterie de notre église, consistant en une lampe, un encensoir, un petit plat, une navette et une croix, le tout d'argent. En vous faisant cet hommage, nous avons le plaisir de vous apprendre que les esprits sont, dans notre commune, à la hauteur de la Révolution. Nous avons tous juré guerre éternelle au fanatisme, et nous vous promettons de dé tromper ceux qui,

(1) Sur la proposition de R.-T. Lindet, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 260.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 260.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.